ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cimetières

Question écrite n° 72458

Texte de la question

M. Gilles Artigues attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le problème auquel est confrontée la communauté musulmane de France face à la question cruciale des cimetières. En France, comme ailleurs, les musulmans désirent être enterrés près des leurs ; mais peu de cimetières le permettent. Le rapatriement des défunts vers leurs pays d'origine est devenu insupportable pour leurs proches, mais le choix ne leur est pas donné. Si quelques « carrés musulmans » sont actuellement proposés ici et là, leur nombre reste en deçà d'une demande toujours grandissante. Les premiers musulmans en France étaient, pour la plupart, arrivés de l'étranger. La grande masse est arrivée sur le territoire dans les années 60 et 70 ; cette main-d'oeuvre non qualifiée occupait des emplois d'ouvriers, BTP et surtout, sur le secteur ligérien, les mines. Généralement, ces travailleurs étrangers souhaitaient être rapatriés dans leur pays d'origine à leur décès. Á cette époque, nombre d'entre eux y avaient laissé leur famille. Ils avaient donc le voeu d'être inhumés près de leurs enfants qui pourraient venir rendre visite à leur tombe, en prendre soin. Aujourd'hui, cette situation a bien changé. Les citoyens français de confession musulmane ne devraient pas se poser la question du rapatriement de leurs corps vers le pays d'origine de leurs parents car leur vie se déroule en France. Leurs enfants, leur famille se trouvent en France. Souvent, ils ne connaissent que de loin le pays dont sont partis leurs parents. La création de cimetières musulmans contribuerait ainsi à l'intégration de ces musulmans en France. La pénurie de cimetières musulmans est une réalité dans l'Hexagone. Ces musulmans aspirent à se voir appliquer le même traitement que leurs concitoyens catholiques, protestants ou juifs. Actuellement, face au manque de réponses des responsables locaux, les musulmans français se voient obligés de souscrire des assurances spécifiques pour rapatrier leurs corps vers l'étranger. C'est la seule solution pour beaucoup de ceux qui désirent bénéficier d'une inhumation conforme à leur foi religieuse. Sur la ville de Saint-Etienne, il n'existe qu'un seul « carré musulman » ; outre l'entretien, le manque de places - il n'en reste que dix - fait l'objet de toutes les revendications des familles qui souffrent non seulement d'avoir perdu un être cher mais encore plus de ne pas le voir enterré dignement. Lors de sa création, après la Seconde Guerre mondiale, aucune règle en matière de dimension des sépultures n'a été établie. Aujourd'hui, les fossoyeurs se trouvent confrontés à de graves problèmes allées irrégulières, effondrement de certaines sépultures... La municipalité envisage la création d'un cimetière intercommunal dans l'avenir. En attendant, une extension sur un autre terrain, dans le même cimetière, est envisagée. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser la position du Conseil français du culte musulman qui n'a jamais apporté de réponse aux questions que se posent les collectivités, quelles sont actuellement les directives en la matière et de lui préciser si l'État n'estime pas utile de s'engager aux côtés des municipalités pour pallier rapidement cette situation.

Texte de la réponse

La loi du 14 novembre 1881 pose l'interdiction d'établir une séparation dans les cimetières communaux à raison de la différence des cultes, ainsi que de créer ou d'agrandir des cimetières confessionnels. De plus, l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 interdit d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte,

des terrains de sépulture dans les cimetières ; il affirme ainsi le principe de neutralité des parties publiques des cimetières. L'interdiction de créer actuellement des cimetières confessionnels s'explique par la nécessité de respecter la liberté des croyances et des convictions, en assurant la neutralité des lieux d'inhumation ouverts à toutes les confessions. Toutefois, les maires, investis du pouvoir de fixer, dans les cimetières, l'endroit affecté à chaque tombe, peuvent procéder à des regroupements de fait des sépultures, sous réserve que la neutralité du cimetière soit alors particulièrement préservée, tant en ce qui concerne l'aspect extérieur des parties publiques. Bien entendu, il demeure possible aux familles concernées de faire inhumer leur défunt en dehors des carrés confessionnels que constituent ces regroupements de fait. Des recommandations ont été formulées en ce sens par la circulaire NOR/INT/B/91/00030/C du 14 février 1991.

Données clés

Auteur : M. Gilles Artigues
Circonscription : Loire (1re circonscription) - Union pour la Démocratie Française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 72458
Rubrique : Mort
Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire
Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 23 août 2005, page 7932
Réponse publiée le : 20 juin 2006, page 6605